

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 3032

[2012/205517]

7 SEPTEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles portant la conclusion de conventions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007 relatif à la subvention de projets de rénovation urbaine

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 22 mars 2002 portant aide aux projets de rénovation urbaine, notamment l'article 7, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2012;

Considérant le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007 relatif à la subvention de projets de rénovation urbaine, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2010 et du 3 février 2012;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances du 3 juillet 2012;

Vu l'avis 51.736/1/V du Conseil d'Etat, rendu le 2 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007 relatif à la subvention de projets de rénovation urbaine, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 avril 2010 et 3 février 2012, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Sur la base de l'avis du jury, le Gouvernement flamand fixe la liste de subvention de projet et la liste de subvention de concept par une motivation et par une description concrète des activités visées par projet. Le Gouvernement flamand fixe également le montant des subventions de projet. ».

Art. 2. L'article 8 du même arrêté est abrogé.**Art. 3.** Dans l'article 11, 1^o, du même arrêté, les mots « lors de la signature de la convention entre le Gouvernement flamand et la ville » sont remplacés par les mots « après la fixation de la subvention accordée par le Gouvernement flamand ».**Art. 4.** Dans l'article 14, alinéa premier, du même arrêté, la phrase « Le jury agit alors en surveillant de la qualité des conditions auxquelles la subvention de projet a été accordée, telles que jointes en annexe à la convention, en application de l'article 8. » est remplacée par la phrase « Le jury agit en tant que surveillant de la qualité des conditions auxquelles la subvention de projet a été accordée, et des activités visées du projet. ».**Art. 5.** L'article 16 du même arrêté est abrogé.**Art. 6.** Dans l'article 19, § 1^{er}, du même arrêté, les mots « lors de la signature de la convention entre le Gouvernement flamand et la ville » sont remplacés par les mots « après la fixation de la subvention accordée par le Gouvernement flamand ».**Art. 7.** La Ministre flamande ayant la politique urbaine dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 septembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,

F. VAN DEN BOSSCHE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 3033

[C - 2012/36059]

7 SEPTEMBER 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van de artikelen 14 en 22 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008 houdende werkervaring

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 17 maart 1998 houdende diverse beleidsbepalingen, artikel 11, § 5, vervangen bij het decreet van 8 december 2000;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008 betreffende werkervaring, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 31 januari 2009, 12 maart 2010 en 15 juli 2011;

Gelet op het akkoord van de minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 5 juli 2012;

Gelet op het advies 51.788/1/V van de Raad Van State, gegeven op 16 augustus 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 14, § 1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008 houdende werkervaring wordt een artikel 14, § 1*bis*, ingevoegd, dat luidt als volgt :

« Art. 14, § 1*bis*. De minister kent de in de eerste paragraaf bedoelde nazorgvergoeding eveneens toe voor elke doelgroepwerknemer die bij het leerwerkbedrijf de inschakelingsmodule heeft gevolgd en die zes maanden na het einde van de werkervaring minstens twee maanden ononderbroken via het stelsel van de individuele beroepsopleiding in opleiding is geweest bij een werkgever uit het reguliere arbeidscircuit.

Het leerwerkbedrijf toont aan dat de individuele beroepsopleiding verder bouwt op de opgedane competenties en bijdraagt tot de uitstroom naar werk.

De VDAB kent de individuele beroepsopleiding toe, overeenkomstig de bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding. ».

Art. 2. In hetzelfde besluit wordt een artikel 22/1 ingevoegd, dat luidt als volgt :

« Art. 22/1. De minister kan beslissen om reeds goedgekeurde werkervaringsprojecten te verlengen met één jaar, zonder dat de promotor hierbij een nieuwe aanvraag overeenkomstig artikel 19 moet doen. ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 7 september 2012.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
P. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 3033

[C – 2012/36059]

7 SEPTEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 14 et 22 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 mars 1998 contenant diverses orientations politiques, notamment l'article 11, § 5, remplacé par le décret du 8 décembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 31 janvier 2009, 12 mars 2010, et 15 juillet 2011;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 5 juillet 2012;

Vu l'avis n° 51.788/1/V du Conseil d'Etat, donné le 16 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail, il est inséré un article 14, § 1^{er}*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 14, § 1^{er}*bis*. Le Ministre accorde l'indemnité de suivi visée au paragraphe premier également pour chaque travailleur de groupe cible qui a suivi le module d'insertion auprès de l'entreprise de formation par le travail et qui a bénéficié, six mois après la fin de l'expérience du travail, d'une formation chez un employeur du circuit de travail régulier pendant au moins deux mois ininterrompus par le biais du régime de la formation professionnelle individuelle.

L'entreprise de formation par le travail démontre que la formation professionnelle individuelle se base sur les compétences acquises et contribue aux sorties vers un emploi.

Le VDAB accorde la formation professionnelle individuelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 22/1, rédigé comme suit :

« Art. 22/1. Le Ministre peut décider de prolonger d'un an des projets d'expérience du travail déjà approuvés, sans que le promoteur doive introduire une nouvelle demande conformément à l'article 19. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 septembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
P. MUYTERS